

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD604

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 51 DUODECIES A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 51 *duodecies* A a été introduit au Sénat pour supprimer le 12° de l'article 127 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte au motif que la mise en conformité du code de l'environnement avec la convention sur les eaux de ballast a été réalisée par le biais de la création de l'article 51 *undecies* et que l'habilitation prévue à ce sujet par le 12° de l'article 127 n'est plus nécessaire.

Le présent amendement vise à supprimer cet article qui est en réalité inutile. En effet, le Gouvernement n'est jamais obligé de prendre les ordonnances qu'il est habilité à prendre. Par ailleurs, le 12° de l'article 127 de la loi du 17 août 2015 deviendra caduc au 17 août 2016. Si la présente loi n'est pas promulguée auparavant, l'article 51 *duodecies* A n'aura plus de sens et il sera nécessaire de l'abroger.